



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté N°1013-21-0418**

**portant interdiction temporaire de :**

- la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement ;**
- la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable ;**
- la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant autorisation de signature à Mme Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**VU** l'instruction ministérielle du 18 décembre 2021 portant sur les mesures de freinage de la circulation épidémique sur le territoire national à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que la nuit de la Saint-Sylvestre est traditionnellement propice à des mouvements de foule, à des manifestations de liesse mais aussi à des débordements favorisés par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** le contexte de très forte circulation épidémique sur le territoire national et l'augmentation du taux d'incidence ces derniers jours ;

rassemblements sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser tout rassemblement sur la voie publique afin de limiter les situations d'interaction dans le contexte épidémique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, de carburants et de combustibles, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que leur usage détourné comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La détention, le transport, l'achat, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifice, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits dans le département de l'Orne, entre le jeudi 23 décembre 2021 à 20h00 et le lundi 10 janvier 2022 à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévu à l'article 4 du décret du 31 mai 2010, ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010.

**ARTICLE 2** - La détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants dans tout récipient transportable sont interdits dans le département de l'Orne, entre le mercredi 29 décembre 2020 à 20h00 et le samedi 1<sup>er</sup> janvier à 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations d'urgences avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

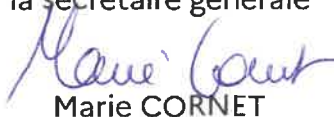
**ARTICLE 3** . La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département de l'Orne, entre le vendredi 31 décembre 2021 à 20h00 et le samedi 1<sup>er</sup> janvier à 6h00.

**ARTICLE 4** . Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14 036 Caen CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** . Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète,  
la secrétaire générale

  
Marie CORNET